

C 1901

DE PFYFFER & ASSOCIÉS

AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE



GRAND CONSEIL

21 OCT. 2004

reçu le

ANDRÉ de PFYFFER

LUC ARGAND
Ancien Bâtonnier
M.B.A. (INSEAD)

CHARLES de BAVIER
Avocat au Barreau de New York

BRUNO de PREUX
Ancien Bâtonnier
Dipl. Droit Européen, Strasbourg, Paris

PIERRE de PREUX
Ancien Bâtonnier

ALEXANDRE MONTAVON

EMMANUÈLE ARGAND

JEAN-CÉDRIC MICHEL
Membre du Conseil de l'Ordre

CATHERINE de PREUX

GRAND CONSEIL
RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE 2
CASE POSTALE 3970
1211 GENÈVE 3

FRÉDÉRIQUE FLOURNOY

L.L.M., Londres

ISABELLE BÜHLER

PIETRO RIGAMONTI

Certif. Droit International HEI, Genève

PATRICK HUNZIKER

ALBERT RIGHINI

ANNE HILTPOLD LÄDERMANN

L.L.M. Eur., Bremen

PHILIPPE MÜLLER

FABIENNE HUGENER

LAURENT MOSEN

SYLVAIN BOGENSBERGER

GENÈVE, LE 20 OCTOBRE 2004/CLB/11278

GRAND CONSEIL	
Expédié le:	Session GC: 21.10.04
Président	Députés (100)
Correspondance GC	Bureau
Secrétariat	Chefs de groupe
Commission:	
Objet:	
Copie à:	

Concerne : AIR FRANCE / Aéroport International de Genève

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames, Messieurs les Députés,

J'interviens en qualité de mandataire de la société AIR FRANCE, ayant son siège social 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles-de-Gaulle.

Election de domicile est faite en mon Etude.

Le 2 juillet 2004, le Conseil d'administration de l'Aéroport International de Genève (ci-après : « AIG ») a pris la décision de réaménager d'ici fin 2005 le terminal T2 et d'affecter celui-ci au traitement des passagers de l'aviation dite simplifiée.

Conformément à l'art. 33 al. 4 let. a de la Loi sur l'Aéroport International de Genève du 10 juin 1993 (H 3 25 ; ci-apès : « LAIG »), le Conseil d'administration de l'AIG avait l'obligation de soumettre sa décision du 2 juillet 2004 à l'approbation du Grand Conseil, ce qu'il n'a pas fait.

En effet, le réaménagement du terminal T2 implique un financement partiel par les finances publiques cantonales au sens de l'art. 33 al. 4 let. a LAIG.

A l'appui de la présente, je vous expose brièvement ce qui suit :

1. L'AIG est un établissement de droit public soumis à la haute surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat (art. 1 al. 1 et 5 al. 1 LAIG).
2. Le 2 juillet 2004, le Conseil d'administration de l'AIG a pris la décision de réaménager d'ici fin 2005 le terminal T2 (aujourd'hui ce terminal est utilisé durant la saison hivernale pour accueillir le trafic des vols charter) et d'affecter celui-ci au traitement des passagers de l'aviation simplifiée.
3. Conformément à l'art. 14 al. 6 LAIG, les délibérations du Conseil d'administration du 2 juillet 2004 ont fait l'objet d'un procès-verbal, dont j'annexe une copie à la présente.

(Pièce N° 1 : Procès-verbal du Conseil d'administration de l'Aéroport International de Genève du 2 juillet 2004)

4. Le procès-verbal du Conseil d'administration de l'AIG du 2 juillet 2004 a été approuvé le 3 septembre 2004.

(Pièce N° 2 : Courrier de M. Marc MOUNIER, Secrétaire du Conseil d'administration de l'Aéroport International de Genève, à Me Bruno DE PREUX du 10 septembre 2004)

5. Le 10 septembre 2004, le Conseil d'administration de l'AIG a communiqué à AIR FRANCE une copie largement caviardée du procès-verbal du 2 juillet 2004.

(Pièces N° 1 et 2 précitées)

6. Conformément à l'art. 37 al. 1 et 2 LAIG, la moitié du bénéfice net réalisé par l'AIG est rétrocédé chaque année à l'Etat de Genève.
7. Selon les premières estimations réalisées par AIR FRANCE, **la décision du Conseil d'administration de l'AIG de réaménager le terminal T2 aura pour conséquence une baisse des bénéfices nets de cet établissement de droit public de plusieurs millions de francs suisses par an.**
8. La délégation des finances de l'AIG est selon toute vraisemblance parvenue à la même conclusion, motif pour lequel elle a préavisé négativement le projet de réaménagement du terminal T2.

(Pièce N° 1 précitée, p. 7 et 8)

9. Le Conseil d'administration de l'AIG a effectué des simulations financières pour juger des conséquences, sur son bénéfice net, du projet de réaménagement du terminal T2.
10. Le résultat de ces simulations a été soigneusement caviardé par le Conseil d'administration de l'AIG dans la copie du procès-verbal du 2 juillet 2004 communiquée à AIR FRANCE.

(cf. Pièce N° 1 précitée, pages 3, 4, 5, 6 et 7)

11. La teneur de l'art. 33 al. 4 LAIG est la suivante :

« L'approbation du Grand Conseil est requise :

a) lorsque la réalisation d'un bâtiment ou d'un équipement implique un financement total ou partiel par l'impôt et de manière générale par les finances publiques cantonales ;

b) lorsqu'un bâtiment ou un équipement doit être implanté en tout ou en partie en dehors du périmètre aéroportuaire. ».

12. En l'espèce, la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIG le 2 juillet 2004 de réaménager le terminal T2 implique un financement par les finances publiques cantonales.
13. **En effet, le projet de réaménagement du terminal T2 aura pour conséquence une baisse des bénéfices nets de l'AIG à hauteur de plusieurs millions de francs suisses par an, laquelle sera supportée – certes indirectement – par les finances publiques cantonales.**
14. En application de l'art. 33 al. 4 let. a LAIG, le Conseil d'administration de l'AIG devait donc solliciter l'approbation du Grand Conseil, ce qu'il n'a pas fait.
15. En revanche, lors de sa séance du 2 juillet 2004, le Conseil d'administration de l'AIG a opportunément choisi de soumettre son projet de réaménagement du terminal T2 à l'approbation du Conseil d'Etat.

(cf. Pièce N° 1 précitée, p. 17, ch. 4)

16. La teneur du procès-verbal du 2 juillet 2004 à ce propos est notamment la suivante :

« Du point de vue juridique, l'AIG est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat. Ses comptes et son budget sont soumis à son approbation. En l'occurrence, le projet a une incidence significative sur les budgets et les comptes à venir. Si l'AIG était une société anonyme, la décision serait soumise à l'assemblée des actionnaires. En l'espèce, c'est l'Etat qui est propriétaire de l'établissement.

(..) De ce fait, un soutien du Conseil d'Etat apparaît comme indispensable. »

(cf. Pièce N° 1 précitée, p. 16, je souligne)

17. Par courrier du 16 juillet 2004, AIR FRANCE a invité le Conseil d'Etat à ne pas approuver les décisions prises par le Conseil d'administration de l'AIG le 2 juillet 2004. AIR FRANCE a notamment exposé au Conseil d'Etat que la décision du Conseil d'administration de l'AIG du 2 juillet 2004 viole des engagements internationaux que la Suisse a pris à l'égard de la France et de la Communauté européenne en matière de libre concurrence.

(Pièce N° 3 : Courrier de Me Bruno DE PREUX au Conseil d'Etat du 16 juillet 2004)

18. Selon les informations en possession d'AIR FRANCE, le Conseil d'Etat s'est réuni le 28 juillet 2004 pour examiner ce dossier.

(Pièce N° 4 : Courrier du Service administratif du Conseil d'Etat à Me Bruno DE PREUX du 19 juillet 2004)

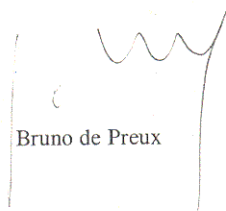
19. Par la suite, AIR FRANCE a appris que le Conseil d'Etat entend donner la priorité à l'autonomie de l'AIG et qu'il n'y aurait en conséquence pas d'intervention formelle du Conseil d'Etat.

(Pièce N° 5 : Courrier de Me Olivier JORNOT au Tribunal administratif du 1^{er} octobre 2004)

20. Cette situation rend d'autant plus indispensable une intervention du Grand Conseil, laquelle est en outre légalement requise à teneur de l'art. 33 al. 4 let. a LAIG.

* *
*

Je vous prie de croire, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames, Messieurs les Députés, à l'assurance de ma haute considération.



Bruno de Preux